

COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE DES DROITS DE
L'HOMME

Etude et propositions : la polygamie en France

(texte adopté en assemblée plénière le 9 mars)

Version 1.1

Sommaire

1. Introduction.....	5
2. La polygamie.....	6
2.1. Survol historique	6
2.2. Polygamie et modernité.....	6
2.3. Polygamie et évolution des droits des femmes.	7
2.4. Pourquoi la polygamie en France ?	8
3. Le nombre de familles polygames en France.....	10
3.1. De quelle polygamie s'agit-il ?	10
3.2. Les études.....	11
3.3. Approches possibles des estimations.	12
3.4. Estimation raisonnable (voir méthode de calcul en annexe).....	12
3.5. Commentaire.	13
4. L'état du droit français et la polygamie.	13
4.1. L'interdiction de conclure des mariages polygamiques sur le territoire français.....	13
4.2. Le cas particulier des territoires d'Outre-mer :	14
4.3. La reconnaissance de certains effets du mariage polygamique, sur le territoire français	14
4.3.1 Le droit international privé français :	14
4.3.2 Les conventions internationales de sécurité sociale :	16
4.4. L'interdiction de vivre en état de polygamie sur le territoire français :	16
4.4.1 Un titre de séjour conditionné à la disparition de l'état de polygamie.....	16
4.4.3 Le regroupement familial.	19
4.4.4 La polygamie et l'acquisition de la nationalité française :	20
4.5. L'accès aux droits des femmes immigrées :	21
4.5.1 L'accès aux droits dans le pays d'origine :	21
4.5.2 L'accès aux droits en France :	21
4.5.3 Une meilleure coopération avec les pays d'origine :	21
5. Le vécu : sortir du cercle infernal.....	22
5.1. Femmes rencontrées.....	22
5.2. Exemples de vie au quotidien.....	23
5.3. Premières conclusions.....	24
6. Le rôle des associations, des structures spécialisées et des partenaires sociaux.....	26
6.1. Des associations pluralistes.....	26
6.2. Une association spécialisée.....	27
6.3. Des structures spécialisées dans le domaine juridique.....	27
6.4. Un spécialiste de l'accompagnement.....	27
6.5. Une association qui assure le maintien culturel et la transition.....	28
7. Décohabitation : le parcours des combattantes.....	28
7.1. Le choc de la loi.....	28
7.2. Nécessité de faire du « sur mesure »	29
7.3. Sécuriser les femmes tout au long du parcours.....	30
7.4. Sécuriser la situation administrative.....	30
7.5. Sécuriser en matière d'assurance maladie.....	31
7.6. Sécuriser les ressources.....	31
7.7. Sécuriser le logement.....	32
7.8. Sécuriser le parcours professionnel.....	33
7.9. Sécuriser la parentalité.....	34

8. Conclusion.....	35
9. ANNEXES.....	37
9.1. Eléments pour le calculs de l'estimation du nombre de familles polygames.....	37
9.2. Audition de Mme Isabelle GILLETTE-FAYE, sociologue et directrice du GAMSErreur ! Signet non défini.	
9.3. Audition de M. Manuel Tomé, coordinateur juridique du service Info-Migrants .Erreur ! Signet non défini.	
9.4. Audition de M. Butor, directeur de la population et des migrations, accompagné de M. Viscontini et de Mme Costilhes.....	Erreur ! Signet non défini.
9.5. Rencontre avec Mme Aicha Sissoko, directrice de l'AFAVO (Association des Femmes Africaines du Val d'Oise	Erreur ! Signet non défini.
9.6. Audition de M. Morel, directeur du GIP habitat et interventions sociales et de M. Bouchgoua, chargé de mission.....	Erreur ! Signet non défini.
9.7. Audition de M. Diadie SOUMARE, président du Haut Conseil des Maliens de France	Erreur ! Signet non défini.
9.8. Audition de Mme Fatoumata YATERA et de l' ASTI à Chanteloup les vignes.	Erreur ! Signet non défini.
9.9. Audition de M. Marzouki, directeur de l'action éducative et de la solidarité du FASILD	Erreur ! Signet non défini.
9.10. Audition de Mme Lochak, membre du bureau de l'association GISTIErreur ! Signet non défini.	
9.11. Audition de M. Le SEAC'H et de M. Monti, direction de la circulation des étrangers au ministère des Affaires étrangères	Erreur ! Signet non défini.
9.12. Audition de Mme Eliane AISSI, ancienne Présidente fondatrice de RIFEN, Présidente de la section NORD.	Erreur ! Signet non défini.
9.13. Circulaire du 10 juin 2001 relative au logement des femmes décohabitantes des ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie	Erreur ! Signet non défini.

1. Introduction.

Après avoir fait une étude et des propositions sur les mutilations sexuelles féminines dans un rapport adopté en assemblée plénière le 30 avril 2004, puis émis un avis sur les mariages forcés adopté le 23 juin 2005, la CNCDH a été sollicitée pour travailler sur la situation de la polygamie en France.

Madame Catherine VAUTRIN, Ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la parité, qui s'est déjà engagée à reprendre une partie des propositions de la Commission, notamment à travers la loi sur les violences conjugales, a souhaité que la CNCDH se prononce également sur la question de la polygamie.

Même si ces trois sujets ne sont pas forcément liés, ils concernent, le plus souvent, des femmes ou des jeunes filles d'origine étrangère en situation de fragilité sociale et économique et qui nécessitent une attention toute particulière.

Le court délai pour réaliser cette étude n'a pas permis de prendre tous les contacts souhaités et d'avoir les réponses attendues aux questions posées, notamment de la part des préfetures et des consulats (français à l'étranger ou étrangers en France).

Cependant, le groupe de travail a procédé à de nombreuses auditions (voir en annexe) et s'est appuyé sur une importante bibliographie sur le sujet.

La démarche essentielle a été la recherche de propositions concrètes, simples à mettre en oeuvre et efficaces pour mettre fin, dans les meilleures conditions possibles, aux situations de polygamie en France. Les divers témoignages recueillis confirment également la nécessité de travailler avec les pays où existe la polygamie et qui ont des actions de coopération forte avec la France, afin de les aider à faire évoluer leurs pratiques et leurs législations, notamment en soutenant et en accompagnant les mouvements des femmes.

Par ailleurs, il nous a semblé que si la polygamie est le plus souvent présentée comme une atteinte au droit des femmes et à leur dignité, il est fait peu de cas des difficultés spécifiques vécues par les enfants de familles polygames. Les conditions de vie en France, notamment en matière de logement, mais aussi les difficultés d'adaptation des structures familiales traditionnelles comme celles qui permettent le contrôle de l'autorité sur les enfants par l'ensemble des adultes, créent de grandes difficultés pour leur éducation.

Aussi, avons nous prévu un supplément d'étude, avec un regard particulier sur la situation des enfants.

2. La polygamie.

2.1. Survol historique

La polygamie est le mariage, dans le cadre des règles du mariage de la société concernée, d'un homme avec plusieurs femmes. Elle ne doit pas être confondue avec diverses situations de concubinage.

Il semble que la polygamie soit aussi ancienne que l'histoire de l'humanité. Les raisons de l'existence de la polygamie, qui persiste dans des sociétés au contexte géographique et économique difficile, peuvent être diverses. La principale réside dans la nécessité de conjuguer l'obligation de perpétuer une descendance avec la forte mortalité des enfants et des femmes, notamment lors de l'accouchement, ainsi que la durée de l'allaitement pendant laquelle il ne peut y avoir de nouvelle grossesse. Une seule femme ne permet donc pas d'avoir, nécessairement, une descendance nombreuse. De plus, au regard d'un nombre moins élevé de naissances de garçons et du fait que les guerres et les conflits déciment encore des générations entières de jeunes hommes, un décalage est créé entre le nombre de femmes et d'hommes en âge de procréer. Par ailleurs, dans certaines sociétés, il ne paraît pas illogique qu'un homme puisse prendre sous sa protection une veuve avec des enfants et n'ayant aucune possibilité de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Le plus souvent, ce sera le frère du mari décédé qui épousera sa belle-soeur. Dans ce cas, la polygamie ressemble plus une adoption.

Il s'agit dans ces circonstances d'une polygamie que nous pouvons qualifier de « nécessité sociale ».

Il existe une autre forme de la polygamie, basée uniquement sur la domination de l'homme sur la femme et l'utilisation de celle-ci comme signe extérieur de richesse. En effet, dans certaines sociétés, le nombre d'épouses renforce la position sociale. Cette forme de polygamie repose le plus souvent sur des mariages forcés impliquant de très jeunes filles.

Ces deux formes de polygamie se retrouvent aujourd'hui dans différents pays, la seconde étant désormais la plus fréquente.

Dans certaines civilisations, notamment dans l'antiquité, la polygamie créant d'importants problèmes d'organisation sociale, en matière de successions par exemple (rang des épouses, ordre des héritiers, nombre d'héritiers, etc.), a été interdite. Ce fut le cas de la Grèce antique ou de la société romaine. Si l'homme avait toujours des concubines, il n'avait qu'une seule épouse. A travers les religions monothéistes, la polygamie a été acceptée, sans réserve, dans l'Ancien testament ou sous certaines conditions, dans le Coran. Les Hindous et les Zoroastriens pratiquaient la polygamie qui, dans les pays concernés et souvent ensuite islamisés, est restée une logique sociale. Le Christianisme, essentiellement à partir du Moyen-Age, a créé, lui, des règles strictes en matière de sexualité qui interdiront totalement la polygamie.

C'est ainsi que dans les sociétés occidentales de tradition chrétienne, la polygamie est incompatible avec les règles de vie couramment admises, alors qu'elle le reste dans les sociétés de tradition hindoue ou musulmane.

2.2. Polygamie et modernité.

L'amélioration des conditions de vie dans de nombreux pays, l'évolution de l'instruction et la prise de conscience des droits des femmes, ont amené d'importantes évolutions dans le domaine de l'organisation conjugale, même si des évolutions restent encore nécessaires.

Même dans les pays où la polygamie est reconnue officiellement, elle est de moins en moins pratiquée. La volonté des femmes d'être traitées avec dignité, voire avec égalité, d'avoir une activité économique, de maîtriser leur maternité, d'améliorer leur qualité de vie a permis un recul très important de la pratique de la polygamie, notamment en Afrique.

Par ailleurs, l'exode des populations vers les villes et les contraintes de logement en milieu urbain sont également un frein à la polygamie.

Aujourd'hui, la polygamie est pratiquée et reconnue dans environ 50 pays : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Burkina Fasso, Cambodge, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, etc. Certaines peuplades en Chine et les Mormons aux Etats-Unis la pratiquent également.

Force est de constater que dans la majeure partie des cas, les femmes vivent une polygamie subie par le contexte social et la domination des hommes et que la polygamie « utilitaire » n'est plus, aujourd'hui, la raison principale.

De plus, les hommes ont souvent une option sur le choix de leur régime matrimonial (monogamique ou polygamique), au moment de la célébration de leur premier mariage. La pratique montre qu'ils préfèrent choisir l'option « mariage polygamique » même s'ils resteront monogames, juste au cas où ils décideront de se marier une seconde fois. Cette option reste, donc, une menace permanente pour la femme qui, elle, n'a aucun choix hormis le divorce, avec des conditions d'obtention parfois quasi-impossibles.

2.3. Polygamie et évolution des droits des femmes.

Grâce à la mobilisation des femmes, à la création de réseaux nationaux et internationaux et à l'évolution des mentalités quant à la prise en compte des droits de l'Homme et la dignité humaine, les législations évoluent et les pratiques polygamiques diminuent rapidement.

Le système universel de protection des droits de l'homme connaît plusieurs dispositions qui consacrent le principe d'égalité des époux dans le mariage. Ainsi, l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹ et l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques² précisent le cadre général de cette égalité dans le mariage.

¹ « 1. à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat »

² «1. la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

La convention « CEDAW » (Convention for the Elimination of Discrimination Against Women) du 18 décembre 1979, ratifiée par la France le 14 décembre 1983, concerne spécifiquement l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Son article 16 s'intéresse à la lutte contre les discriminations « dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ». Le comité CEDAW a, ainsi, eu l'occasion de se prononcer spécifiquement sur le thème de la polygamie, dans sa recommandation générale n° 21 relative à l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux. Il a précisé que « la polygamie [était] contraire à l'égalité des sexes et [pouvait] avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il [fallait] décourager et même interdire cette forme de mariage ». Il s'est, ainsi, inquiété du fait « que certains Etats parties dont la Constitution [garantissait] pourtant l'égalité des droits des deux sexes, [autorisaient] la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition »

La Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) consacre, dans son article 12³, la liberté de se marier. La Cour Européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de condamner la bigamie sur le fondement de cet article, en considérant qu'il ne protégeait que les relations entre deux personnes⁴.

De même, l'article 9⁵ de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne garantit le droit de se marier et de fonder une famille. Les explications annexées à cette charte précisent que cet article se fonde sur l'article 12 de la CEDH.

Un protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, a été adopté le 11 juillet 2003. Il précise dans son article 6, intitulé « mariage », que « les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage ». Si la polygamie n'est pas interdite, la monogamie doit être « encouragée comme forme préférée du mariage » et « les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans les relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés ».

Les Etats s'appuient, donc, sur ces conventions pour faire évoluer leur législation et, petit à petit, restreindre la pratique de la polygamie.

2.4. Pourquoi la polygamie en France ?

L'augmentation du nombre des familles polygames, installées en France dès les possibilités offertes par le regroupement familial, dans les années 1970, a suivi naturellement celle de l'immigration jusqu'aux années 1990.

Alors qu'au début des années 1970, l'immigration était essentiellement issue des pays du Maghreb, dans les années suivantes, les travailleurs étrangers, puis leurs familles, sont surtout venus d'Afrique, notamment sub-saharienne. La pratique de la polygamie se retrouve fortement chez les ethnies soninké, bambara et toucouleur, vivant le long du fleuve Sénégal et situées

4. les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilité des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».

³ « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit »

⁴ Requête n°3898/68 c. Royaume-Uni, déc. du 22 juillet 1970

⁵ « le droit de se marier et de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice ».

principalement au Mali. C'est pourquoi aujourd'hui, la plupart des familles polygames en France sont originaires de ce pays, sans doute à 80%.

Si les conditions de vie en France étaient très difficiles pour ces candidats à l'émigration, elles apparaissent toujours meilleures que celles offertes en restant au pays. Beaucoup de jeunes hommes ne voyaient leur avenir qu'à travers l'émigration pour des raisons diverses (sécheresse, calamités, guerres, conjoncture économique, etc.).

La situation classique est alors celle du jeune homme, parti seul au départ, ayant trouvé une activité professionnelle et touchant un revenu dont il fait profiter sa famille au pays. Soumis à la pression familiale qui voit en lui une sorte de « héros moderne », mais aussi souhaitant légitimement fonder une famille, il se marie dans son pays d'origine et fait ensuite venir sa femme en France au titre du regroupement familial.

Ensuite, les parcours peuvent diverger. Beaucoup resteront monogames et s'intégreront bien ainsi que leur famille dans les modes de vie de la société française.

D'autres, sous des pressions diverses, notamment familiales, perpétuent le mode de vie traditionnel et par là même, la polygamie. Jusqu'en 1993, les lois françaises autorisent l'état de polygamie en France et le regroupement familial de type « polygamique ». Et il faut bien reconnaître que cela n'a pas que des désavantages pour l'homme. Amener de jeunes épouses qui, hors de l'influence familiale, seront plus soumises encore que dans le pays d'origine, bénéficier des revenus des allocations familiales et pouvoir ainsi renforcer sa position sociale, matérialisée souvent par le nombre d'épouses, compensent largement les quelques problèmes matériels qui ne nuisent réellement qu'aux femmes et aux enfants.

Cependant, très vite, ce sont ces difficultés matérielles et l'incompatibilité des modes de vie qui vont stigmatiser la polygamie en France.

En effet, dans leur pays d'origine, chaque femme d'un ménage polygame a son propre logement (même si ce n'est parfois qu'une simple case) où elle vit seule avec ses enfants. Elle est par ailleurs entourée par sa propre famille, sa mère notamment, qui la guide durant sa grossesse, son accouchement et au cours de l'apprentissage de la parentalité. En cas de conflit avec son mari ou avec les autres épouses, l'ensemble de la structure familiale est en capacité d'arbitrer et d'imposer la paix.

Mais en France, la polygamie devient vite un enfer pour les femmes. La plupart du temps, les épouses sont des jeunes filles ayant peu fréquenté l'école dans leur pays, parlant difficilement le français et n'ayant aucune pratique de notre mode de vie. Mariées le plus souvent de force ou en tous cas sans avoir eu le choix, elles se retrouvent isolées, sous la domination totale du mari. La rupture brutale avec toute racine structurante notamment au moment de la maternité est particulièrement traumatisante. La promiscuité, dans des logements trop petits et non adaptés à un mode de vie collectif, crée des conflits permanents entre les femmes, entre les enfants et, ce qui existe rarement dans ces sociétés, entre les générations. Par ailleurs, la sur-occupation et le manque d'entretien des logements peuvent entraîner des dégradations et avoir des répercussions sur l'habitat voisin. De plus, les disputes, l'errance des enfants, créent des nuisances pour l'environnement et ainsi, même au niveau du quartier, la tension monte.

Mais comment en sortir sans reconnaître l'échec? Comment dire la vérité à ceux qui sont restés au pays? Comment les dissuader de faire le même parcours alors que l'émigré subvient aux besoins de sa famille et envoie, le plus souvent, de l'argent à ceux restés dans son pays d'origine, pour qui il représente un modèle de réussite?

Tout est faux dans ces situations de polygamie. Les repères culturels et sociaux sont brouillés, les situations ne peuvent être que des situations provisoires quand elles ne sont pas illégales.

La seule vérité est la souffrance de tous les acteurs, y compris pour beaucoup d'hommes qui avouent, en aparté, que s'ils avaient su, ils n'auraient pas choisi d'être polygames en France.

3. Le nombre de familles polygames en France.

Cette question a été posée systématiquement à toutes les personnes auditionnées. Les réponses ont montré l'impossibilité, aujourd'hui, de donner un nombre exact. Seule une estimation peut, donc, être réalisée.

3.1. De quelle polygamie s'agit-il ?

Il faut déjà distinguer les familles polygames installées officiellement en France, avant la loi de 1993, et donc à priori connues, de celles nouvellement arrivées et qui se trouvent donc en situation irrégulière.

Aucune statistique ou information fiable n'est possible, en ce qui concerne ces secondes familles. Il semble cependant qu'il n'y ait que peu de cas, au regard de la tendance générale de la diminution des pratiques polygames. De plus, une meilleure information est donnée sur l'interdiction de la polygamie, en France et les éventuels candidats sont découragés par les conditions de vie difficiles, notamment en matière de logement.

De surcroît, des instructions ont été données par la direction de la circulation des étrangers au Ministère des Affaires étrangères, afin que les consulats situés dans les pays « à risque polygamique » soient particulièrement vigilants à l'occasion d'une demande de visa long séjour et de regroupement familial. Nous pouvons donc considérer qu'il n'existe plus d'entrée de familles polygames ou « à risque polygamique », à travers les démarches officielles de demande de séjours de longue durée en France.

Cependant, il est plus difficile de contrôler les personnes qui entrent en France avec un visa touristique et notamment par l'intermédiaire d'un visa Schengen qui peut être délivré dans tout autre pays de l'Union Européenne. La France ne délivre, en effet, que 20% de ces visas. Si nos consulats ne délivrent, aujourd'hui, que très peu de visas touristiques à des ressortissants africains, il arrive que certaines personnes « oublient de rentrer » dans leur pays d'origine. Les postes consulaires français souhaiteraient avoir les moyens matériels et réglementaires pour pouvoir contrôler de manière systématique le retour de l'étranger après la délivrance d'un tel visa. Certains consulats invitent les personnes à se présenter à leur retour et peuvent s'aperçoivent à cette occasion du non-retour de certains.

Par ailleurs, dans certains pays, l'absence de ou la production de faux documents d'état civil obligent les consulats à procéder à des vérifications d'identité à partir d'éléments divers et parfois peu probants. De ce fait, il arrive qu'ils refusent un visa dans le cadre des regroupements familiaux, d'un enfant, ayant des doutes sur sa filiation. Plusieurs pays de l'Union Européenne ont recours aux tests ADN, à la demande expresse des intéressés et le plus souvent à leurs frais, afin de prouver leur bonne foi.

Ce moyen pourrait faire partie du faisceau d'indices permettant d'accorder ou non, avec davantage d'assurance, tous types de visas.

Il existe, donc, évidemment, des entrées illégales de femmes ou d'enfants d'un ménage polygamique. Dans ce cas, les épouses sont en situation irrégulière. Les associations rencontrées, qui accompagnent essentiellement la décohabitation des familles en situation régulière, ne nous ont pas caché connaître des familles polygames dont les femmes sont des « sans papiers ». Elles

vivent alors dans la clandestinité et il est vrai, pour les soins notamment, qu'il est souvent fait usage de procédés frauduleux comme l'utilisation d'une même carte vitale unique pour toutes les épouses.

La situation de ces femmes est très délicate d'autant plus, qu'elles n'ont, souvent, que très peu de contact avec l'extérieur. Parfois même, elles peuvent être en danger. Quelques témoignages, pratiquement invérifiables, de personnes appartenant au milieu médical ont fait état de femmes très jeunes, voilées et pratiquement enfermées au domicile. Ces praticiens nous ont avoué être bien embarrassés devant ces jeunes femmes certainement en détresse mais n'ayant aucune possibilité d'intervenir. Par l'intermédiaire du tissu associatif et en particulier les associations culturelles et les services sociaux de proximité, une approche de ce phénomène pourrait être faite. Mais il faut être conscient que la mise en place, par exemple, de mesures coercitives ne ferait que fragiliser la situation de ces femmes et renforcer leur clandestinité.

Il peut aussi exister des familles polygames qui ne se trouvent pas dans une situation de polygamie effective sur le territoire français. Par exemple, une famille sera composée d'un mari avec deux ou trois épouses dont une, seulement, vivra en France avec lui et des enfants, les autres épouses résidant dans leur pays d'origine avec ou sans leurs enfants. Cette famille ne sera pas polygame au regard de sa situation administrative en France, mais le sera de fait. Il faudra alors être très vigilant à ce qu'il n'y ait pas d'échanges entre les épouses ou entre les enfants. En effet, il a, déjà, été remarqué, par exemple, que lors d'un retour en France, après des vacances dans le pays d'origine, la femme ou les enfants qui reviennent n'étaient pas ceux qui étaient partis. Si les âges correspondent, les services de contrôle aux frontières peuvent ne pas s'en apercevoir. Et en France, à l'école, des enfants sont partis et des nouveaux sont arrivés... qu'elle est tenue d'accueillir... A qui poser les questions en cas de doute sur le sort de ceux qui ne sont pas revenus ?

De même, dans les situations de décohabitation des épouses, la législation française est respectée si chaque entité familiale est matériellement indépendante, mais la réalité polygamique familiale peut persister. L'homme peut en effet continuer à vivre alternativement chez chacune de ses épouses et même continuer à avoir des enfants avec elles. Dans ces cas de nouvelles naissances, il y aura une enquête des services sociaux et une demande d'intervention de la structure de suivi (quand elle existe et quand elle le peut). Mais dans toutes les situations, il sera très difficile d'appliquer des sanctions contraires à l'intérêt des enfants.

Toutes ces nuances, et bien d'autres encore, doivent être prises en compte dans la perception des situations. Mais l'essentiel est d'avoir à l'esprit avant tout l'intérêt des femmes et surtout celui des enfants.

3.2. Les études.

La plupart des études sérieuses ont été réalisées à partir de l'observation d'échantillons de populations d'origine de pays où se pratique la polygamie et d'extrapolations plus ou moins avérées.

Les familles polygames se retrouvent essentiellement en France en région parisienne et dans quelques arrondissements parisiens, en Seine-Maritime (Rouen, Evreux), dans le Nord (banlieue lilloise), dans le Rhône (Lyon). Il en existe aussi quelques-unes à Strasbourg, Mulhouse et Marseille.

La note de Béatrice de la Chapelle d'octobre 1996⁶, élaborée pour le compte du Ministère de l'aménagement du territoire de la ville et de l'intégration, résume toutes ces études.

Il semble logique de dire qu'il devrait y avoir aujourd'hui beaucoup moins de familles polygames que celles qui étaient référencées dans les années 1990. En effet, depuis la loi de 1993, il n'a plus été possible de procéder à des regroupements familiaux dans le cadre de familles polygames et l'absence de l'état de polygamie a été reconnue comme condition pour l'obtention par un étranger d'un titre de séjour. Nous pouvons alors supposer qu'il n'y a pas eu d'entrée de nouvelles familles polygames, sauf dans les cas de situations irrégulières et donc de manière marginale.

De plus, selon des caisses d'allocation familiales, les familles polygames connues des institutions sociales sont vieillissantes et ont donc de moins en moins d'enfants à charge. Par exemple, la Caisse d'allocations familiales des Yvelines a référencé 180 familles polygames avec 400 enfants. Ces « vieux ménages » continuent à percevoir soit des allocations spécifiques (par exemple, l'allocation adulte handicapé) soit des allocations familiales pour quelques enfants à charge, mais les fantômes des 20 enfants par foyer polygame sont loin.

3.3. Approches possibles des estimations.

Les services des préfectures connaissent les personnes étrangères, présentes régulièrement en France et dont les titres de séjour arrivent à expiration. Ils sont dans l'obligation, au moment du renouvellement de ces titres de vérifier notamment la situation effective de polygamie. Si cette situation existe toujours, il ne peut être délivré que des documents de séjour provisoires jusqu'à la régularisation de la situation au regard de la législation française : divorce, séparation, décohabitation. Ainsi, les services des préfectures devraient être en mesure de pouvoir tenir des statistiques sur cette base. En recoupant ces informations avec celles des caisses d'allocations familiales qui, pour la plupart, tiennent des registres non informatisés dans ce sens, et surtout en cherchant confirmation auprès des résultats des enquêtes de recensement de la population, il semblerait possible d'avoir une approche plus fine. Par ailleurs, les mairies et les bailleurs sociaux sont, bien évidemment, les mieux informés des situations de polygamie qu'ils ont à gérer d'une manière ou d'une autre.

Cependant, la confidentialité des différents fichiers et l'impossibilité, normalement, de les recouper, rend cette démarche incompatible avec les garanties de protection de la liberté personnelle.

3.4. Estimation raisonnable (voir méthode de calcul en annexe)

Selon ce que nous avons pu entendre lors des auditions et après avoir consulté à travers divers documents, il semble que la polygamie en France soit un phénomène social totalement marginal à la fois au regard du nombre d'étrangers vivant sur notre sol et surtout du pourcentage de la population française.

La fourchette raisonnable du nombre de familles polygames, reconnues comme telles (non compris les femmes qui sont déjà en situation de décohabitation et celles qui sont en situation irrégulière) pourrait se situer entre 8 000 et 10 000 ménages.

Si nous estimons qu'en moyenne, en raison du vieillissement de ces couples, il y a au maximum 5 ou 6 enfants par familles cela représente environ entre 40 000 et 60 000 enfants vivant dans des familles en situation polygamique reconnue.

⁶ « Bref essai d'évaluation du phénomène polygame en France », Béatrice de la Chapelle, octobre 1996

Les informations de quelques associations et de services sociaux, qu'il faudrait avoir le temps d'approfondir, ne font absolument pas état d'un nombre conséquent de familles polygames récentes (après 1993). Il serait donc ici très hasardeux d'avancer des chiffres mais il paraît cependant probable qu'ils se situent dans une fourchette semblable à celle de la polygamie ancienne.

Au total et s'entourant des précautions liées à l'incapacité de mener une enquête exhaustive, l'estimation raisonnable de la présence de familles polygames en France pourrait être de 16 000 à 20 000, toutes situations confondues.

3.5. Commentaire.

En conclusion de cette estimation, nous pourrions dire que le nombre de familles polygames et le nombre d'enfants, scolarisés ou non, vivant dans des familles polygames sont faibles au regard de la population française. En majorant les chiffres ci-dessus, il y aurait adultes et enfants compris, au maximum 180 000 personnes vivant en situation polygamique ce qui, rapporté à la population française, représente moins de 0,3%.

Mais, en raison de la situation de l'habitat, la concentration de la majorité de ces familles dans des quartiers devenus des ghettos, l'ethnicisation de certains sous-quartiers, nous pouvons dire que ponctuellement certaines situations de familles polygames, dans un contexte local proche de la relégation, est explosive.

4. L'état du droit français et la polygamie.

4.1. L'interdiction de conclure des mariages polygamiques sur le territoire français

L'article 147⁷ du Code civil interdit de contracter un second mariage, si les liens du premier n'ont pas été rompus. Un mariage polygamique ne pourra, dès lors, être prononcé sur le territoire français, et ce quelle que soit la nationalité des personnes concernées. La méconnaissance de cette disposition entraînera la nullité du mariage dès son origine⁸. Le premier mariage sera, lui, considéré comme légal et devra faire l'objet d'un divorce.

De plus, l'article 188 du Code civil prévoit que « l'époux, au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui » et l'article 184 que cette nullité peut être demandée par « soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public ».

En matière pénale, la bigamie est un délit⁹ sanctionné d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros. Cette disposition s'adresse aussi bien à celui qui contracte le mariage qu'à l'officier d'état civil qui le prononce.

⁷ « on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier »

⁸ « l'état de polygamie, contraire à l'ordre public français, constitue une cause de nullité absolue de la seconde union, qui entraîne l'annulation de cette union dès son origine, sans possibilité de régularisation a posteriori, par un divorce prononcé postérieurement à la seconde union » (Grenoble, 23 janv.2001 : Dr. Fam. 2002, n° 54, obs. Lecuyer)

⁹ article 433-20 du Code pénal : « le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du premier, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent ».

Il convient de préciser que cette interdiction s'adresse aussi aux bi-nationaux, ceux-ci ne pouvant demander l'application de leur loi nationale étrangère dans l'ordre juridique français.

4.2. Le cas particulier des territoires d'Outre-mer :

L'article 75¹⁰ de la Constitution permet aux collectivités d'Outre-mer de conserver un statut personnel local, fixé par des lois traditionnelles ou coutumières. L'interdiction du mariage polygamique ne s'applique, alors, pas nécessairement sur ces territoires.

Cette situation a inquiété le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Il a précisé, dans ses conclusions concernant les troisième et quatrième rapports de la France¹¹, qu'il « [trouvait] regrettable que les pratiques coutumières traditionnelles, y compris la polygamie, continuent d'exister dans les territoires français d'Outre-mer, en violation des dispositions de la Convention » et « [priait] l'Etat de renforcer l'application des dispositions de la Convention dans ces territoires ».

Aujourd'hui, la loi de programme pour l'Outre-mer¹² est venu adapter le droit local au droit civil de droit commun. Elle prévoit, en particulier, un régime de transition vers l'interdiction de la polygamie, à Mayotte. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les mahorais ne peuvent plus contracter de mariage polygamique. Cette loi laisse subsister les situations de polygamie déjà présentes sur le territoire, avant cette date.

4.3. La reconnaissance de certains effets du mariage polygamique, sur le territoire français

4.3.1 Le droit international privé français :

4.3.1.1 L'application de la loi nationale au statut personnel

Le droit international privé intervient lorsque se présente « un conflit de lois », c'est-à-dire lorsque deux lois (la loi française et une loi étrangère) peuvent avoir vocation à s'appliquer à une situation donnée. Dans la situation de personnes vivant en état de polygamie, résidant en France et mariées selon leur loi nationale, aussi bien la loi française que leur loi nationale peuvent avoir une légitimité à s'appliquer au régime juridique du mariage.

L'article 3 alinéa 3 du code civil¹³ prévoit l'application de la loi française aux situations qui relèvent du statut personnel (l'état civil, la capacité, le mariage, la filiation, la situation matrimoniale et les successions). Conçu à l'origine pour les français résidant à l'étranger, cet article a été étendu, dans un souci de réciprocité internationale, aux étrangers vivant en France.

¹⁰ « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé »

¹¹ conclusions adoptées au cours de sa 29^e session (30 juin -18 juillet 2003)

¹² Loi n° 2003-660, du 21 juillet 2003

¹³ « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les français, même résidant en pays étrangers »

Cette application de la loi nationale étrangère aux étrangers présents sur le territoire français, peut connaître des limites avec l'intervention des lois de police. En effet, si la mise en œuvre de cette loi entraîne des effets contraires à l'ordre public français, elle sera écartée et la loi française s'appliquera.

Il convient de préciser qu'en matière de divorce, le code civil¹⁴ prévoit l'application de la loi française au régime juridique de la séparation des époux étrangers, résidant sur le territoire français. Cependant, la procédure d'exequatur¹⁵ permettra de reconnaître les effets d'un divorce prononcé dans le pays d'origine.

4.3.1.2 L'utilisation de l'ordre public atténué, dans les situations de polygamie

En matière de mariage polygamique, la jurisprudence a utilisé la technique de l'ordre public atténué¹⁶. Les mariages polygamiques se verront reconnaître certains effets en France, sans pour autant que les étrangers soient autorisés à se marier sous le régime polygamique, même conforme à leur loi nationale.

Il est nécessaire, au préalable, que ces mariages aient été conclus en conformité avec la législation civile de leur pays d'origine. Nous ne nous intéressons ici qu'aux mariages civils et non aux mariages religieux ou coutumiers.

Le code malien du mariage et de la tutelle¹⁷ prévoit ainsi la possibilité de l'engagement à la monogamie et la révision de ce statut avec le consentement exprès de l'épouse. Avec l'option polygamique, l'homme pourra avoir quatre épouses au maximum.

Au Sénégal, l'article 133 du Code de la famille dispose que le mariage peut être conclu, soit sous le régime de la polygamie (4 épouses au maximum), soit sous le régime de la polygamie limitée (2 ou 3 épouses) ou sous le régime de la monogamie. L'article 113 précise que « l'homme ne peut contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi, compte-tenu des options souscrites par lui ».

Un nouveau code de la famille est entré en vigueur en 2001, en Mauritanie, qui décourage la polygamie. Si cette pratique n'est pas abolie, l'épouse peut exiger que l'interdiction en soit mentionnée dans le contrat de mariage.

¹⁴ article 310 du Code civil

¹⁵ cette procédure se déroule devant les juges français et vise à faire reconnaître une décision prononcée à l'étranger comme valable pour qu'elle puisse déployer certains de ses effets en France. Ici, la procédure d'exequatur permettra qu'une femme puisse se prévaloir, en France, d'un divorce prononcé dans son pays d'origine.

¹⁶ « la réaction à l'encontre d'une disposition contraire à l'ordre public n'est pas la même suivant qu'elle met un obstacle à l'acquisition d'un droit en France ou qu'il s'agit de laisser se produire en France des effets d'un droit acquis sans fraude à l'étranger » (arrêt Rivière, Ccass ,17 avril 1953)

¹⁷ article 7 : « la femme ne peut contracter un second mariage avant a dissolution du premier. Les mêmes dispositions sont applicables à l'homme qui a opté pour le mariage monogamique. Toutefois, l'homme ayant opté pour le mariage monogamique aura la faculté de réviser son contrat avec le consentement exprès de l'épouse »

article 8 : « l'homme qui a quatre épouses légitimes ne peut contracter un nouveau mariage »

article 43 : « l'homme qui contracte un mariage pour la première fois peut s'engager à ne pas contracter un autre mariage avant la dissolution du précédent »

Le Maroc a modifié son code de la famille en 2004, en soumettant la polygamie à des conditions strictes, avec l'obligation d'autorisation du juge. La polygamie a diminué de près de 7% en 2005, selon le ministère marocain de la justice.

Certains effets sont ainsi reconnus en France aux mariages polygamiques. Il s'agit principalement de reconnaître les mêmes droits entre toutes les épouses et tous les enfants. Les secondes épouses et leurs enfants pourront ainsi se voir reconnaître des droits alimentaires¹⁸ et des droits successoraux¹⁹, en cas du décès de l'époux.

En revanche, l'ordre public ne permet pas que les effets d'un mariage polygamique soient opposables à la première épouse, si celle-ci est française.

4.3.2 Les conventions internationales de sécurité sociale :

La France a signé avec certains pays autorisant la polygamie, des conventions internationales réglant des questions relatives à la sécurité sociale²⁰, ce qui a permis de reconnaître d'autres effets des mariages polygamiques sur le territoire français.

De manière générale, ces conventions permettront le partage de la pension de réversion et de l'allocation veuvage en parts égales entre les épouses polygames d'un mari décédé.

4.4. L'interdiction de vivre en état de polygamie sur le territoire français :

4.4.1 Un titre de séjour conditionné à la disparition de l'état de polygamie

4.4.1.1 L'interdiction de l'octroi et du renouvellement de la carte de résident

Cette interdiction est intervenue avec la loi du 24 août 1993²¹, qui répond à des recommandations du Haut Conseil à l'Intégration de janvier 1992²².

Ces dispositions viennent modifier les articles 15 bis et 16 de l'ancienne ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

¹⁸ voir pour exemple, l'arrêt Chemouni (Cass. Civ. 19 février 1963)

¹⁹ voir pour exemple, arrêt Bendeddouche (Cass Civ., 3 janvier 1980)

²⁰ Conventions de sécurité sociale entre la France et Algérie (01/10/80, art. 34), Bénin (06/11/79 art. 19), Cameroun (05/11/90, art. 30), Congo (11/02/87, art. 30), Cote d'Ivoire (16/01/1985, art. 24), Gabon (02/10/1980, art. 48-4), Mali (12/06/1979, art. 24), Maroc (09/07/1965, art. 15), Mauritanie (22/07/1965, art.12), Niger (22/03/76, art.54), Sénégal (29/03/74, art . 31), Togo (07/12/1971, art. 14).

²¹ Loi n° 93-1027, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'accueil et de séjour des étrangers en France

²² p. 24 du rapport : « la polygamie étant contraire à l'ordre public, l'état de polygame ferait à l'avenir obstacle à l'acquisition du droit au séjour à titre de résident permanent. S'agissant des autres formes de droit au séjour, serait exclu le regroupement familial polygamique ».

Aujourd'hui, elles ont été codifiées dans les articles L 314-5²³ et L 314-1²⁴ du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'obtention de la carte de résident est ainsi soumise à la condition de l'absence d'état de polygamie, toutes les cartes indûment délivrées devant être retirées.

Il convient de préciser que cette loi n'étant pas rétroactive, les cartes de résident régulièrement délivrées avant son entrée en vigueur, restent valables jusqu'à leur date d'expiration (article 37²⁵ de l'ordonnance de 1945).

Il est prévu, par contre, que le renouvellement des cartes de résident, acquises avant l'entrée en vigueur de la loi, ne soit plus ouvert de plein droit. La circulaire d'application de la loi du 24 août 1993, datée du 8 février 1994 est venue compléter la question du renouvellement des titres de séjour. Elle précise qu'aucune disposition « ne s'oppose à la délivrance d'une carte de séjour temporaire » pour ces personnes, sous réserve que les conditions générales de délivrance de titre de séjour temporaire soient remplies.

Ce non renouvellement automatique des cartes de résidence acquises antérieurement à la loi de 1993 a été confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt GISTI de 1997²⁶.

La circulaire du 25 avril 2000²⁷, relative au renouvellement des cartes de résident obtenues par des ressortissants étrangers polygames avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993, a précisé les modalités de renouvellement des titres de séjour des étrangers dans cette situation.

Ainsi, il a été prévu à la fin de la validité de la carte de résident, de délivrer à l'étranger polygame et à ses conjoints concernés (toutes les épouses sauf la première), une carte de séjour temporaire avec autorisation de travail. Ensuite, l'acquisition d'un nouveau titre de séjour n'est pas automatique, 3 cas devant être envisagés, selon le degré de décohabitation :

- en cas d'un « acte juridique officiel attestant que le régime matrimonial a été modifié dans un sens comparable au régime monogamique » ou en cas de retour au pays d'origine de certains membres du ménage polygamique, les intéressés pourront se voir octroyer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » voire une carte de résident (sous réserve que les conditions générales d'attribution de ces titres soient remplies).
- en cas d'un « justificatif de fait établissant l'existence de domiciles distincts », les titres avec autorisation de travail pourront être renouvelés.
- si la situation initiale n'a pas changé, les intéressés ne pourront se voir délivrer qu'une carte de séjour temporaire avec la mention « visiteur ».

²³ article L 314-5 : « par dérogation aux dispositions des articles L 314-8 à L 314-12, la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie, ni aux conjoints d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée ».

²⁴ article L 314-1 : « [...] sous réserve des dispositions des articles L 314-5 et L 314-7, elle est renouvelable de plein droit »

²⁵ article 37 : « les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 bis [...] ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de la loi ».

²⁶ CE, 18 juin 1997, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, association « France terre d'asile »

²⁷ circulaire LIB/ETRB/RF/S du ministère de l'intérieur

La circulaire précise que la 1^{ère} épouse (la première ayant bénéficié du regroupement familial) est protégée juridiquement et ne peut se voir retirer ou non renouveler son titre de séjour, et ce indépendamment de la situation administrative de son conjoint.

Les circulaires, citées précédemment, sont toutes deux, motivées par la prise en compte de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de ces personnes, souvent présentes sur le territoire français depuis longtemps et parents d'enfant français. Cette situation doit être d'autant plus prise en considération que, si ces personnes ne sont pas nécessairement régularisables, elles ne seront pas non plus expulsables. En effet, l'article L 521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers n'autorise pas l'expulsion d'une personne présente sur le territoire français depuis plus de 15 ans. En revanche, depuis la loi du 26 novembre 2003²⁸, les parents d'enfants français ne sont plus protégés de l'expulsion, s'ils vivent en état de polygamie.

4.4.1.2 La carte « vie privée et familiale » :

Les lois du 24 avril 1997²⁹ et du 11 mai 1998³⁰ ont modifié l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sur les conditions d'obtention de la carte « vie privée et familiale ». Elles imposent en effet la condition de l'absence de l'état de polygamie, dans certaines situations, pour se voir accorder de plein droit, une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Ces dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article L 311-11³¹ du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

4.4.2 L'accompagnement vers la disparition de l'état de polygamie : la décohabitation.

Ainsi, le renouvellement du titre de séjour est conditionné à la disparition progressive de l'état de polygamie. Cela se traduit par la décohabitation de (ou des) la seconde épouse, sans nécessairement qu'un divorce soit prononcé. Une circulaire, relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie, est intervenue le 10 juin 2001³². L'idée sous-jacente de cette circulaire réside dans le fait que les femmes décohabitantes doivent pouvoir accéder à une autonomie effective, notamment par l'accès à un logement distinct. Cette circulaire prévoit :

²⁸ Loi n° 2003-1119 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

²⁹ Loi du 24 avril 1997, n°97-396, JO du 25 avril 1997

³⁰ Loi du 11 mai 1998, n°98-349 ; JO du 12 mai 1998

³¹ article L 311-1 : « [...] la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

[...]

3° à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de 10 ans [...]

4° à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française [...]

5° à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « scientifique » [...]

6° à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'enfant français mineur résidant en France [...]

7° à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, [...] dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

[...] »

³² Circulaire DPM/AC/14/2001/358, relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames

- La mise en place d'une instance « spécifique ou rattachée à un dispositif déjà existant » regroupant tous les partenaires impliqués dans les processus d'autonomie des femmes décohabitantes (les services de logement et des étrangers de la préfecture, la DDASS, la DDE, la CAF, le FASILD, le chargé de mission aux droits des femmes et à l'égalité, les bailleurs et les associations). Cette coopération inter-disciplinaire devait permettre le suivi et la prise en compte spécifique de ces questions.
- La mobilisation des logements sociaux.
- L'accompagnement social de ces femmes décohabitantes « significatif et inscrit dans la durée ».

L'accent est mis sur l'importance du GIP « habitat et interventions sociales », qui se voit confier la mise en place de la médiation locative. Plusieurs missions lui sont attribuées, comme la préparation des familles à la décohabitation et l'assistance sociale et administrative de ces femmes, en matière de logement.

4.4.3 Le regroupement familial.

En 1980, le Conseil d'Etat, par son arrêt Montcho³³, avait reconnu implicitement le droit au regroupement familial des ménages polygames et le mari avait le droit de faire venir ses seconde ou troisième épouses ainsi que les enfants nés de ces unions. Plus précisément, le Conseil d'Etat avait rejeté l'appel du ministère de l'intérieur contre le jugement d'un tribunal administratif ordonnant le sursis à exécution du renvoi de la deuxième épouse et de ses enfants d'un ménage polygame vivant en France. Le conseil d'Etat semblait en effet considérer que la situation des requérants du seul fait de la polygamie n'était pas en soi contraire à l'ordre public français et cela se justifiait par le droit de mener une vie familiale normale, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, consacré comme un principe général par un arrêt GISTI de 1978.

La loi du 24 août 1993 est venue mettre fin à cette jurisprudence. En insérant un article 30 à l'ordonnance de 1945, elle interdit le regroupement familial d'autres conjoints et de ses enfants d'un mari polygame déjà présent en France. Cette disposition a été aujourd'hui codifiée à l'article L 411-7³⁴ du code de l'entrée et du séjour du droit des étrangers et du droit d'asile.

La procédure à suivre a été rappelée par une circulaire récente du 17 janvier 2006³⁵ relative au regroupement familial des étrangers. Ainsi, est exigé le contrôle que la venue en France de la personne, souhaitant bénéficier du regroupement familial, ne crée pas une situation de polygamie. Pour ce faire une attestation sur l'honneur est demandée à toute personne provenant d'un pays autorisant la polygamie et une vérification doit être faite pour savoir si une épouse n'est pas déjà sur le territoire français.

³³ CE, ass, 11 juillet 1980

³⁴ article L 411-7 : « lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré ».

³⁵ Circulaire DPM/DMI/2/2005 et NOR/INT/D/06/00009/C

Il convient de préciser que la Cour Européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas au titre de l'article 8³⁶ de la Convention Européenne des Droits de l'homme, un droit systématique au regroupement familial, mais contrôle une éventuelle violation du respect de la vie familiale de l'étranger en cas de refus. Au titre de ce contrôle, une grande marge d'appréciation est laissée aux Etats surtout en matière de regroupement de personnes en situation de polygamie.

L'Union Européenne a adopté une directive relative au droit au regroupement familial³⁷. Cette directive laisse le soin aux Etats membres de réglementer le droit au regroupement familial des enfants de ménages polygames et n'autorise pas les Etats membres à faire venir le conjoint. Ceci est affirmé non seulement dans les considérants généraux (10)³⁸ et (11)³⁹ de cette directive mais aussi dans l'article 4⁴⁰ concernant les membres de la famille susceptible d'arriver au titre du regroupement familial.

Les ressortissants algériens connaissent une situation particulière, régie par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et à leur famille. Cet accord connaissait des exceptions notables, en matière de polygamie et a été adapté aux différentes lois précitées, en juillet 2001⁴¹. La possibilité pour les algériens de vivre en état de polygamie sur le territoire français et de bénéficier du regroupement familial est désormais interdite depuis le 1^{er} janvier 2003.

4.4.4 La polygamie et l'acquisition de la nationalité française :

Les articles 21-4⁴² (acquisition de la nationalité française à raison du mariage) et les articles 21-24⁴³ (naturalisation) imposent comme condition à la naturalisation « l'assimilation à la communauté française ». La jurisprudence du Conseil d'Etat a déjà posé le principe selon lequel la polygamie pouvait constituer un obstacle à l'acquisition de la nationalité française. Cependant, il ne peut s'agir que d'une situation de polygamie effective sur le territoire français et non simplement formelle (mentionnée sur l'acte de mariage).

De plus, la circulaire du 12 mai 2000⁴⁴, relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française est venue confirmer cette jurisprudence. Elle précise ainsi que les situations de polygamie « traduisent un grave défaut d'intégration motivant une décision d'irrecevabilité » d'une demande de naturalisation ou de réintégration.

³⁶ cet article protège le droit au respect de la vie privée et familiale des individus.

³⁷ Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial.

³⁸ « il appartient aux Etats membres de décider s'ils souhaitent autoriser le regroupement familial [...] ,dans le cas d'un mariage polygame, les enfants mineurs d'une autre épouse et du regroupant »

³⁹ « le droit au regroupement familial devrait s'exercer dans le nécessaire respect des valeurs et principes recommandés par les Etats membres, s'agissant notamment des droits des femmes et des enfants, respect qui justifie que des mesures restrictives puissent être opposées aux demandes de regroupement familial de ménages polygames ».

⁴⁰ « en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat membre concerné n'autorise pas le regroupement familial d'un autre conjoint. [...] les Etats membres peuvent imposer des restrictions concernant le regroupement familial des enfants mineurs d'un autre conjoint auprès du regroupant ».

⁴¹ troisième avenant à l'accord franco-algérien du 11 juillet 2001

⁴² « le gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat , pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger [...] »

⁴³ « nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ».

⁴⁴ circulaire DPM n° 2000-254 du 12 mai

4.5. L'accès aux droits des femmes immigrées :

4.5.1 L'accès aux droits dans le pays d'origine :

L'information donnée dans le pays d'origine apparaît aujourd'hui insuffisante. Il est donc nécessaire de travailler avec les institutions et les associations de ces pays afin de permettre aux femmes, notamment, d'avoir une meilleure connaissance de leurs droits et du droit français.

Cette information pourrait être donnée lors de la délivrance des visas, dans les consulats français. Une enquête menée auprès de ces consulats et du Ministère des affaires étrangères, a montré qu'aucun élément sur le droit français n'était donné aujourd'hui, même si un document existait dans les années antérieures.

Il est nécessaire d'encourager la diffusion d'éléments sur le droit français, lors de la délivrance des visas.

4.5.2 L'accès aux droits en France :

Dès leur entrée en France, les primo-arrivants se voient délivrer un certain nombre d'informations sur leurs droits et le fonctionnement des services publics. Ils peuvent signer ainsi le contrat d'accueil et d'intégration qui leur permettra d'accéder à des formations, notamment linguistiques.

Il est indispensable d'encourager la mise en place et le développement de ces initiatives, en matière d'accueil des étrangers. L'apprentissage du français est une étape obligatoire à la bonne compréhension par les femmes étrangères de leurs droits sur le territoire français.

4.5.3 Une meilleure coopération avec les pays d'origine :

Il faut renforcer et soutenir toutes les actions de coopération internationale et notamment celles qui accompagnent le développement économique, social et culturel local dans le pays d'origine. Certaines associations françaises ont, d'ores et déjà, développé des initiatives de cette nature et ont des échanges avec des associations locales. Ces partenariats permettent d'une part de mieux connaître les cultures et les mode de vie réciproques, mais contribuent aussi au développement économique local, souvent à travers des micro-projets portés par des femmes.

De manière plus générale, la coopération entre les institutions françaises et les institutions de ces pays doit être encouragée. Cela facilitera, en cas de besoin, les démarches administratives. Par exemple, il apparaît que les divorces prononcés à l'étranger sont très difficilement reconnus en France, les autorités n'ayant pas nécessairement une bonne connaissance des procédures étrangères. Ces difficultés apparaissent, aussi, en matière de reconnaissance des actes civils ou religieux établissant un mariage ou la naissance d'un enfant à l'étranger.

5. Le vécu : sortir du cercle infernal.

5.1. Femmes rencontrées.

S. Y., est arrivée en France à l'âge de 14 ans, en 1981. Tout juste mariée au Mali comme seconde épouse, elle a « bénéficié » du regroupement familial. Son mari vivait en France depuis plusieurs années et il a utilisé les papiers de sa première épouse (pourtant née en 1945 et qu'il a renvoyée au pays), pour la faire entrer sur le territoire français. Elle a donc vécu sous un faux nom pendant tout le temps où elle est restée avec son mari et notamment, elle a eu trois enfants sous cette identité.

A cette époque, jeune et illettrée, elle ignorait l'importance des « papiers ». Elle ne sortait pas, ne connaissait personne. C'est à travers ses enfants qu'elle a commencé à avoir des contacts avec l'extérieur. Elle s'est alors posé des questions, elle en a posé à son mari. Il lui a avoué le subterfuge mais conseillé de ne rien changer à la situation, la menaçant d'être expulsée. A l'arrivée de la troisième épouse, elle a préféré partir. Voici maintenant 9 ans qu'elle a quitté son mari. Au moment de la séparation, elle avait un travail, elle avait pu trouver un logement pour elle et ses enfants. Toujours sous l'identité de la première épouse, elle était donc en « situation régulière ». Mais, notamment pour ses enfants, maintenant majeurs, elle a voulu remettre les choses en ordre. Et c'est alors que la machine administrative s'est emballée. Ses documents administratifs lui ont été retirés, elle n'a plus qu'un titre de séjour provisoire sans autorisation de travailler. De ce fait, elle a perdu son emploi et se retrouve hébergée dans un foyer par une association. Elle vient de demander l'aide juridictionnelle pour pouvoir prendre un avocat afin de débrouiller sa situation. En effet, il faut non seulement qu'elle reconstitue son identité, mais aussi celle de ses enfants, nés d'une mère portant un autre nom... De plus, toujours pour la même raison, elle ne peut accéder à l'argent qui se trouve sur son compte bancaire. N'existant pas pour les institutions françaises, elle n'a aucun droit et ne peut ni prétendre au RMI ni à aucune autre allocation.

K. M. à 37 ans. Mariée en Mauritanie avec un homme vivant en France, elle est arrivée en 1992, en tant que deuxième épouse, avec un visa touristique. Elle est restée et n'a jamais été inquiétée. Sa situation s'est régularisée de fait après la naissance de ses enfants nés en France. Elle est aujourd'hui mère de 6 enfants (entre 1an et demi et 10 ans) et souhaite décohabiter. Après d'innombrables démarches, elle a obtenu le divorce dans son pays d'origine et est en attente d'une reconnaissance de celui-ci en France, par la procédure d'exequatur. Elle a demandé l'aide juridictionnelle car la procédure est complexe.

Cependant, n'ayant pas, à ce jour, officiellement divorcé, elle est actuellement, avec ses six enfants, dans une situation très précaire. Elle possède un titre de séjour provisoire sans autorisation de travail, puisque la préfecture considère que la famille n'est pas encore véritablement éclatée, alors même qu'elle a effectivement quitté son mari et qu'il ne lui donne pas d'argent, ni pour elle, ni pour les enfants. Mais elle ne peut pas bénéficier d'un logement puisque, sans revenus et sans titre de séjour de longue durée, elle n'a pas accès aux logements sociaux. Ainsi, avec ses 6 enfants, elle est aujourd'hui hébergée chez une amie qui en a elle-même 7. Au total, 15 personnes vivent dans un F3.

O. F. est venue en France à l'âge de 16 ans, déjà mariée au Sénégal en tant que première épouse. Elle avait bien réussi son intégration dans la société française: 4 enfants, un travail, une activité associative. Quand arrive la seconde épouse, elle décide de divorcer. Cela se passe plutôt mal. Malgré les contraintes culturelles très fortes qui pèsent sur une femme divorcée, de plus marquée

par l'idée de l'échec de l'émigration, elle décide cependant de rentrer au pays avec ses enfants. Elle y reste 5 ans, mais se rend compte des problèmes pour ses enfants qui ont connu la scolarisation et la vie en France. Pour préserver leur avenir, elle décide donc de rentrer en France avec eux. N'ayant aucun moyen réel de subsistance, sauf à travers des « petits boulots », elle vivra dans des caves, dans une voiture, dans des hôtels, avec ses quatre enfants. C'est à cause (ou grâce à) d'une expulsion du logement où elle s'était réfugiée que la chance tourne enfin. Une association et un bailleur public la prennent en charge et lui trouvent un vrai logement. Elle trouve alors aussi un vrai travail et milite de plus bel pour aider les autres femmes en détresse. Dans quelque temps, elle sera en retraite et envisage de rentrer dans son pays pour créer une entreprise dans le domaine touristique en lien avec sa commune d'accueil.

M. X., malienne, est arrivée en France en 1988, en tant que deuxième épouse. Aujourd'hui, âgée de 39 ans, elle a huit enfants dont sept qui vivent en France. Victime de violences de la part du mari et de la première épouse, elle a voulu porter plainte mais les policiers ne l'ont pas enregistrée et lui auraient répondu que seule la première épouse aurait le droit de porter plainte. Sous-entendu peut-être que n'ayant pas en France le titre « d'épouse », si elle voulait mettre fin aux brutalités, elle n'avait qu'à prendre son indépendance. Après avoir quitté le domicile conjugal, elle a rencontré beaucoup de difficultés à se loger avec ses enfants. Aujourd'hui, elle est prise en charge par l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) qui l'héberge avec ses enfants, dans des structures hôtelières et donc dans des conditions très précaires.

Titulaire d'une carte de résident, les difficultés sont apparues au moment de son renouvellement. Elle est aujourd'hui en possession d'un titre mention « visiteur » qui ne l'autorise pas à travailler. Et pourtant, elle possède un certificat de divorce obtenu au Mali et ne vit plus en état de polygamie. Si la mention « divorcée » figure bien sur son titre de séjour, la préfecture semble pourtant exiger un divorce français ou une décision d'exequatur.

Aujourd'hui, Mme X. est donc dans l'impossibilité de travailler et ne fait vivre sa famille que par les allocations sociales qu'elle touche pour ses deux derniers enfants. Elle a fait une demande d'aide juridictionnelle pour que son divorce soit reconnu, et espère pouvoir bénéficier d'une carte de séjour, même temporaire, avec une autorisation de travail, le temps de la procédure judiciaire.

5.2. Exemples de vie au quotidien.

Au niveau de l'habitat:

C'est un appartement F3. Il y a donc une salle de séjour, une petite cuisine, une salle de bain, un WC et deux chambres. Aucune dépendance, à part une cave collective. L'appartement se trouve au troisième étage d'un immeuble qui en a quatre. Un mari, une première épouse avec quatre enfants de 17, 15, 14 et 12 ans, deux garçons et deux filles ; une seconde épouse avec trois enfants de 13, 10 et 8 ans, deux filles et un garçon, vivent dans cet appartement. Les épouses ne s'entendent pas du tout, les repas doivent se prendre à tour de rôle dans la cuisine, le séjour est occupé par une « famille » à tour de rôle également, en fonction du « jour de l'épouse ». La gestion de la salle de bain et des toilettes est une bagarre permanente. Les épouses ont chacune une pièce avec leurs enfants mais la promiscuité des garçons et des filles adolescents dans une même chambre oblige à des aménagements divers (rideaux, paravents, etc.) qui mangent un peu plus d'espace.

Déjà, à l'adolescence, l'enfant cherche au dehors de nouvelles limites, de nouveaux horizons. Alors, quand les conditions de vie familiale sont si difficiles, comment ne pas comprendre que garçons ou filles évitent le plus possible de fréquenter le domicile. Aussi, s'il n'y a, dans le quartier, aucune structure servant de « filet de protection », cette situation de fuite d'un milieu familial déjà déstructurant est la porte ouverte à tous les dangers, à tous les excès.

Pourtant, chaque « famille » n'est pas particulièrement « hors norme ». Ce qui l'est c'est dix personnes qui ne s'entendent pas et vivant dans un F3. Mais si nous imaginons la possibilité pour chacune des épouses de décohabiter, d'avoir une activité professionnelle... la situation de chacun s'en trouve radicalement différente.

Des difficultés administratives :

Il s'agit d'une famille où l'homme est arrivé en France en 1962, rejoint par ses deux femmes respectivement en 1975 et 1982. Il faut bien rappeler qu'à cette époque, la loi française autorise la polygamie pour les étrangers vivant en France. Pour se mettre en conformité avec la loi, la deuxième épouse souhaite décohabiter. Elle a demandé un logement social et est inscrite sur les listes d'attente depuis 5 ans. Aujourd'hui, la préfecture menace cet homme de ne pas avoir le renouvellement de sa carte de résident de 10 ans car il vit toujours en situation de polygamie. Comment cette famille peut-elle justifier d'une cessation de la situation de l'état de polygamie, si l'épouse ne peut trouver un autre logement ? Même si le divorce, qui est en cours mais la procédure est longue, est prononcé, la cohabitation existera toujours.

De plus, cette seconde épouse a un travail et donc des revenus. Elle pourrait ainsi sans grands problèmes accéder à l'autonomie, s'il n'y avait celui du logement. Il faut noter par ailleurs qu'il y aura le problème de la garde des enfants quand elle aura un appartement indépendant. Pour le moment, c'est le père ou la première épouse qui s'en occupe quand elle travaille.

5.3. Premières conclusions.

Au cours des auditions et à travers de nombreux documents, nous avons pu découvrir des situations très diverses mais tout aussi douloureuses et complexes.

Le fil conducteur est la détresse des femmes, leur isolement, la manipulation de la part des hommes dont elles sont victimes. Il n'est pas question, bien sûr, de généraliser et de considérer tous les hommes polygames comme des bourreaux. Mais il semble bien, malgré tout, à travers les situations décrites par ces femmes, que d'autres situations de polygamie, même en les imaginant moins dramatiques, ne puissent jamais devenir idylliques !

Ce qui nous a frappé est l'efficacité et l'ingéniosité des associations qui arrivent toujours à trouver une solution, même provisoire. La solidarité entre les femmes, toutes nationalités confondues, est également assez surprenante.

Mais à travers ces quelques exemples apparaissent les vraies difficultés d'abord liées à la polygamie, puis à la décohabitation.

Les situations qui nous ont été révélées ou que nous avons constatées correspondent, à peu près, à tous les types possibles de polygamie « autorisée » ou d'entrée irrégulière avant la loi de 1993. Nous n'avons pas rencontré directement de femmes en situation irrégulière après la loi.

Par ailleurs, les femmes rencontrées ne nous ont pas parlé de l'obligation de décohabiter pour des questions de titre de séjour. Elles étaient simplement volontaires pour mettre fin à une situation qu'elles ne supportaient plus. Si l'exemple de la libéralisation de la femme française a pu en inspirer certaines, il faut savoir que le divorce est une pratique de plus en plus courante aussi dans les pays d'origine. Mais, il semble bien que ce soit essentiellement les difficultés de vie quotidienne qui sont l'élément décisif de la décision, déclenchée souvent par l'arrivée d'une nouvelle épouse.

L'accès à l'autonomie est alors la principale difficulté pour la femme engagée dans un processus de décohabitation. Elle doit, en même temps, trouver un logement pour matérialiser la séparation, avoir de nouveaux papiers pour garantir son autorisation de séjour, avoir des revenus (travail ou allocations) afin de permettre son autonomie financière. Sachant que très souvent ces trois conditions sont conditionnées les unes par les autres et qu'il n'est pas rare de tourner en rond dans ce processus, et que beaucoup de ces femmes sont peu familières des subtilités de la langue française, notamment du jargon administratif, ce parcours s'apparente à celui du combattant. Mais il ne faut pas oublier que pendant tout ce temps de démarches administratives ponctuées par des espoirs et des déceptions, des avancées et des reculs, il y a non seulement une femme en rupture avec son passé, ses traditions, sa famille, ce qui est déjà compliqué, mais aussi des enfants. Malmenés, déchirés, impliqués d'une manière ou d'une autre dans les difficultés de leur mère, ils vont se retrouver séparés de leurs demi-frères et soeurs et de leur père. Même si, de toute évidence, une décohabitation leur apportera davantage de confort matériel, bien souvent, la solitude de leur mère pour assumer leur éducation deviendra un nouveau handicap.

6. Le rôle des associations, des structures spécialisées et des partenaires sociaux.

Nous ne présentons ici que quelques associations choisies par le fait que nous les avons rencontrées et qu'elles sont chacune représentatives de certains domaines d'actions. Mais il existe de très nombreuses autres associations et structures qui font un travail remarquable au quotidien et dont l'action est indispensable et surtout irremplaçable.

6.1. Des associations pluralistes.

Il y a peu d'associations travaillant de manière explicite pour aider à la décohabitation des femmes et à la sortie de la polygamie. Beaucoup mènent des actions plus globales pour favoriser l'autonomie et l'intégration des femmes d'origine étrangère dans la société française.

C'est le cas par exemple de l'ASTI (Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés) à Chanteloup-Les-Vignes qui, outre l'aide aux femmes d'origine étrangère, crée un véritable pont avec les femmes, françaises de souche, du quartier. Elles y trouvent des cours d'alphabétisation, de couture, d'informatique, de connaissances des institutions et règles de vie, de conduite automobile, d'aide à la parentalité, à la gestion d'un budget, etc. Il y a aussi des services comme une laverie-repassage ou la fourniture de plats à emporter, ce qui aide considérablement les femmes seules qui ont une activité professionnelle à l'extérieur. Pour les enfants, un accompagnement scolaire est possible ainsi que des activités de loisir. La connaissance du quartier et des problèmes éventuels des habitants permet aussi de guider vers des structures de médiation ou d'accompagnement plus spécialisées si nécessaire.

C'est le cas aussi de RIFEN (Rencontre Internationale des Femmes Noires), association nationale mais surtout très active dans le Nord. Créée au départ pour valoriser la réussite des femmes noires immigrées et impulser des dynamiques positives au niveau des communautés, les membres du RIFEN ont été, très vite, dans l'obligation de s'intéresser aussi à l'aspect social des difficultés rencontrées par les femmes noires, essentiellement africaines. Membre du GAMS, travaillant avec de nombreuses structures dans le cadre de la recherche d'amélioration des conditions d'accueil et d'intégration des femmes d'origine étrangère, comme le GISTI ou le GIP habitat et interventions sociales. Le RIFEN ne travaille pas spécifiquement dans le domaine de la polygamie et de la décohabitation, mais il est en mesure de sensibiliser et de guider les femmes dans cette démarche.

Le but de ce type d'associations, qu'elles soient ou non épaulées par un réseau national, est de contribuer à rendre les femmes responsables et autonomes. Par ailleurs, elles sont en mesure de repérer des situations sociales ou familiales particulières et de guider vers les services et structures compétents adéquats. Totalement intégrées dans le tissu local, ces associations aident les femmes à sortir de chez-elles et, pour certaines, à prendre conscience que leur situation n'est peut-être pas tout à fait normale, y compris au regard de leur propre culture. Ces associations servent aussi de pont avec des structures dans le pays d'origine et peuvent expliquer certaines avancées en faveur des femmes comme l'interdiction de l'excision dans la plupart des pays d'Afrique, les facilités croissantes en matière de divorce ou les nouveaux droits des femmes (voir le Maroc), etc. Il est en effet courant que, coupées de leurs racines et non intégrées à la société française, certaines familles d'étrangers se regroupent en sous-communautés qui réinventent des règles de vie basées sur des traditions qui n'ont plus cours au pays. Il est alors important de travailler sur l'image et la parole afin de valoriser les potentiels culturels et les intégrer au mode de vie du pays d'accueil.

Par ailleurs, ces associations servent aussi de pont avec les autochtones, ce qui leur permet de mieux comprendre des approches différentes des leurs, par exemple en matière de liens sociaux

ou familiaux, de religion, de philosophie, etc. Il nous a été confirmé que ces informations et ces formations étaient notamment très utiles aux travailleurs sociaux et aux enseignants de quartiers accueillant une forte population issue de l'immigration.

6.2. Une association spécialisée.

L'AFAVO (Association des femmes Africaines du Val d'Oise) à Cergy Saint-Christophe, en plus des activités courantes proposées par les associations (voir précédemment), mène des actions spécifiques pour préparer et accompagner la décohabitation. Un secteur juridique aide les femmes dans leurs démarches pour obtenir un divorce ou des titres de séjour adaptés à chaque situation et dans leurs contacts avec l'administration. Un secteur logement assure le lien avec les bailleurs et les rassure par l'accompagnement social qu'elle apporte à leurs nouveaux locataires. Cette association a une expérience et un savoir-faire reconnus de tous, qu'il faudrait sans doute valoriser et expérimenter dans d'autres lieux.

6.3. Des structures spécialisées dans le domaine juridique.

Le GAMS (Groupe Femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles et autres pratiques affectant la santé des femmes et des enfants), davantage spécialisé dans la lutte contre les mutilations sexuelles féminines, a une action reconnue dans l'étude de la polygamie, l'analyse de diverses situations et l'énoncé de nombreuses propositions de lutte contre ces pratiques. Il aide et oriente toutes les femmes qui s'adressent à lui.

Le GISTI, (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés) travaille essentiellement sur les aspects juridiques concernant le droit des étrangers. Il intervient au plus haut niveau dans le domaine de l'expertise et l'application des lois. Le GISTI a eu une action importante au moment du vote de la loi de 1993 pour dénoncer les effets pervers qu'il prévoyait dans son application. Spécialiste de l'application du droit, il participe à la formation des travailleurs sociaux ou des avocats, dans le domaine du droit des étrangers.

6.4. Un spécialiste de l'accompagnement.

Le GIP « Habitat et intervention sociales », qui, malheureusement, ne se trouve qu'en région et banlieue parisiennes est devenu un spécialiste dans le domaine de la décohabitation et l'accompagnement social nécessaire. Maillon central entre les institutions (mairies, préfecture, CAF), les bailleurs sociaux et les associations de terrain, le GIP HIS dispose d'un très grand savoir-faire à travers un personnel capable de s'adapter à toute situation.

La réussite du GIP HIS en matière de décohabitation est exemplaire, mais elle correspond à une volonté et à une priorité qui a un coût. En effet, la préparation à la décohabitation d'une famille dure en moyenne deux ans. Au-delà de la nécessité de se conformer à la loi française dans le cadre du renouvellement des cartes de séjour, il faut préparer les mentalités et convaincre tous les membres de la famille, y compris les enfants. Il faut trouver les partenaires (comme l'AFAVO ou l'ASTI ou d'autres) qui vont aider les épouses à accéder à l'autonomie et qui assureront un accompagnement quasiment affectif ; il faut convaincre les bailleurs et les municipalités. Et quand tout cela est bien en place, il faut aussi parfois faire patienter, alors que tout le monde est prêt, car il n'y a pas de logement disponible. Cette phase, de manière peut-être surprenante, est souvent la plus pénible. Ensuite, lorsque le grand jour de la décohabitation est arrivé, il faut aider et surtout,

dans les premiers temps, accompagner, soutenir, l'ensemble de la famille afin d'assurer son intégration au nouveau quartier et son autonomie. Il faudra rester, en moyenne, pendant près de deux ans autour d'une épouse décohabitée pour s'assurer de sa capacité à l'autonomie.

6.5. Une association qui assure le maintien culturel et la transition.

Le Haut Conseil des Maliens de France assure la coordination d'environ 310 associations maliennes, ce qui concerne plus de 100 000 personnes. Sans avoir d'action spécifique vis à vis de la polygamie, le Haut Conseil a une très grande influence dans le domaine du respect des lois françaises. Bien au fait des difficultés de nombreuses familles, le Haut Conseil est aussi une source de propositions pour aider les femmes. Le plus souvent, les associations membres servent de relais entre l'administration française, les institutions et les personnes en difficulté.

Beaucoup d'associations maliennes en France ont des liens directs avec des homologues au Mali, il est possible par leur intermédiaire de faire passer des messages afin de modifier l'image d'Épinal de l'émigration.

Ce lien permet aussi de développer des actions de coopération économique avec des personnes au Mali et ainsi de freiner les départs vers l'étranger.

Par ailleurs, il est important, notamment pour les enfants des familles étrangères mais qui sont, eux, français, d'avoir une bonne connaissance de la culture d'origine de leurs parents. Les associations peuvent alors donner une image positive du pays d'origine en menant des actions dans les quartiers, les écoles, etc. et faciliter l'intégration.

7. Décohabitation : le parcours des combattantes.

7.1. Le choc de la loi.

La polygamie étant interdite de manière absolue en France, les familles qui la pratiquent, même installées avant 1993 doivent y renoncer. Si, pour certaines épouses, cette loi est venue de façon tout à fait opportune les libérer d'une situation insupportable, pour beaucoup de familles par contre, l'aspect rétroactif d'une mesure qui concerne leur vie privée, les choque et les perturbe. Il leur faut penser une nouvelle organisation et s'engager dans un processus social, notamment l'autonomie des femmes, que la distance culturelle et traditionnelle rend difficile à envisager.

De plus, la grande diversité des situations révélées lors de la demande de renouvellement des documents de séjour a mis en évidence des impossibilités à se conformer à la loi, même pour des personnes de bonne foi.

Ainsi pour toutes ces familles, l'urgence a été de prouver la décohabitation afin que chacun puisse avoir un titre de séjour régulier.

Les solutions ont parfois été radicales et particulièrement brutales. Par exemple, le mari décidant de ne garder qu'une seule épouse et tous les enfants (pour continuer à bénéficier des allocations familiales notamment), renvoyait au pays la ou les épouses indésirables. Il n'était, bien sûr, pas pris en compte la déchirure des liens entre les mères et leurs enfants et la grande difficulté pour l'épouse restante d'assumer l'ensemble des enfants.

Un autre problème est apparu assez souvent : au regard de la loi française, seule l'épouse entrée légalement en France dans le cadre du regroupement familial ou la première épouse enregistrée,

pouvait être maintenue au foyer. Mais le mari préférait parfois vivre avec une autre épouse. Il lui fallait donc divorcer de la première et (ré)épouser l'autre officiellement.

Les problèmes ont été quelque fois quasiment insolubles dans les cas de familles propriétaires de leur logement. Chacune des épouses étant donc co-proprétaire du bien commun, celles qui acceptaient de décohabiter exigeant leur part, il fallait le plus souvent vendre la maison. Mais par ailleurs, étant déclarées propriétaires, elles n'avaient pas droit, au moment de la décohabitation, à un logement social. Le plus souvent, seule la première épouse est co-proprétaire avec le mari. Ainsi, en cas de décohabitation, il sera plus facile que ce soit elle qui reste, indépendamment de la volonté des membres du ménage.

C'est pourquoi, des mesures d'accompagnement de la décohabitation se sont mises en place mais se heurtent encore à de nombreux obstacles. Pour réussir une décohabitation, toutes les actions sont étroitement liées et doivent être menées de front.

7.2. Nécessité de faire du « sur mesure »

Les personnes rencontrées ont mis en évidence l'impossibilité de fournir un « modèle type » de décohabitation idéale. Chaque situation spécifique appelle une solution spécifique.

Les mécanismes permettant la mise en œuvre de la décohabitation doivent être flexibles et les intervenants doivent pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre et de moyens suffisants pour adapter ces dispositifs aux situations particulières.

Pour qu'une décohabitation réussisse et que la femme puisse acquérir une autonomie, il est nécessaire de bien préparer tous les membres de la famille à ce changement. Le suivi de la famille dure plusieurs années et continue après la décohabitation.

Toutes les personnes auditionnées s'accordent sur le fait que la femme et ses enfants doivent être relativement éloignés du reste de la famille. Le degré d'éloignement (même commune, même ligne de métro) dépendra de la situation particulière et de la volonté des personnes concernées.

La mise en œuvre de la décohabitation doit se faire au niveau local. Tous les moyens doivent être donnés aux services locaux ou aux associations locales pour que l'accompagnement des familles se déroule dans les meilleures conditions.

De plus, l'accompagnement de la famille doit être mené par tous les intervenants (préfecture, services sociaux, caisses d'allocation familiale, bailleurs...) de manière concertée, comme le prévoit la circulaire du 10 juin 2001.

Il est nécessaire que les dispositions de la circulaire du 10 juin 2001 soient mieux respectées, notamment par la mise en place de cellules départementales pluri-disciplinaires, qui permettront un suivi cohérent des questions de décohabitation.

Afin d'aider les organismes qui travaillent avec les familles et de pouvoir faciliter l'ensemble de la gestion des moyens (financiers, en matière de logement, de mobilisation de personnes, etc.) il faudrait faire une évaluation précise, au moins sur quelques échantillons, des expériences de décohabitation qui ont déjà eu lieu ainsi que du devenir des familles.

7.3. Sécuriser les femmes tout au long du parcours.

La première priorité pour réussir une décohabitation est de sécuriser la situation des femmes. Il faut rappeler que dans tous les cas, elles étaient, déjà, les victimes. Mais, même soumises à un homme qu'elles ont souvent épousé de force, ou en tous cas sans possibilité de choix, enchaînant les maternités, réduites parfois à l'état d'esclave domestique, elles étaient néanmoins sécurisées. La plus souvent ne parlant pas le français, elles sont dépendantes pour toutes les formalités administratives, la scolarité des enfants, les soins, les rapports à l'argent, etc. L'idée pour elles de décohabiter revient à sauter dans le vide sans filet de protection !

Il est donc indispensable qu'il y ait un processus d'accompagnement cohérent, assuré dans la durée qui puisse les soutenir et les aider à résoudre toutes les difficultés qu'elles auront à affronter.

Pour cela, il faut donner les moyens aux associations d'assurer cette mission sur le long terme et encourager une spécialisation dans ce domaine, envisagé comme une priorité.

Il faut que le traitement de la polygamie soit considéré comme une cause prioritaire et proposer au FASILD, de repérer les structures qu'il soutient travaillant dans ce sens afin de leur apporter une attention particulière. Un engagement pluriannuel permettrait de mettre en place des mesures d'accompagnement, de les évaluer et éventuellement de les réajuster mais dans le sens de l'assurance d'une continuité. Quand, chaque année, les financements peuvent être remis en cause, il est impossible de s'engager sereinement sur le long terme, ce dont ces familles ont besoin.

Par ailleurs, l'accompagnement de ces familles polygames doit non seulement s'inscrire dans la durée mais parfois aussi dans l'intensité d'actions. Ce sont ce que les travailleurs sociaux appellent des « familles lourdes » nécessitant davantage de temps de la part des intervenants.

Il est nécessaire de modifier le barème de pondération des familles polygames pour le calcul de la répartition des heures de travail des travailleurs sociaux.

7.4. Sécuriser la situation administrative.

Quand une famille, la plupart du temps contrainte par le risque de non-renouvellement des titres de séjour, accepte de s'engager dans un processus de décohabitation, il est très important que les femmes, même celles qui, à cette occasion, sortent de la clandestinité, aient des titres de séjour leur permettant de travailler ou d'avoir accès à une formation professionnelle, d'avoir un logement social, de recevoir le versement des allocations familiales, etc.

De plus, il apparaît que certaines préfectures exigent un divorce pour l'obtention des titres de séjours des femmes engagées dans le processus de décohabitation, alors même que la circulaire du 25 avril 2000 n'impose, dans un premier temps, que des logements distincts. Il est nécessaire de ne pas mettre d'obstacle administratif supplémentaire à ces femmes qui se sont engagées dans le processus de décohabitation.

Une proposition avait été faite de leur octroyer une carte spécifique de cinq ans, par exemple, renouvelable en carte de 10 ans. Mais il semblerait qu'il soit uniquement nécessaire de modifier quelques dispositions déjà existantes, afin de prendre en compte la spécificité de la situation de ces femmes.

La situation administrative des femmes doit être sécurisée dès le début du processus de décohabitation et jusqu'à la stabilisation de la situation d'autonomie.

7.5. Sécuriser en matière d'assurance maladie

L'article L 313-3 1°) du code de la sécurité sociale prévoit, comme ayant-droit, le conjoint d'un assuré social. Seulement, il ne peut s'agir que d'une seule épouse d'un mari polygame, c'est-à-dire celle qui est reconnue comme la première épouse. De plus, les autres épouses ne peuvent, à priori, bénéficier de l'article L 161-14 du code de la sécurité sociale qui envisage la situation d'une personne à la charge effective, totale et permanente d'un assuré social.

Les autres épouses, en situation régulière pourront toujours bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (condition de résidence ininterrompue en France depuis plus de 3 mois et condition de ressources).

Après la décohabitation, les femmes accéderont à une protection autonome de sécurité sociale : régime général si elles travaillent ou CMU.

Il est nécessaire que les femmes soient assurées, à tous les stades de la décohabitation, de la continuité de leur couverture sociale, quel que soit le régime de sécurité social envisagé.

7.6. Sécuriser les ressources.

Dans la grande majorité des cas, les femmes qui décohabitent vivaient sous la totale dépendance de leur mari. Elles n'ont donc jamais eu une expérience de ce que peut être l'autonomie, la gestion de l'argent, les responsabilités de la gestion des affaires administratives ou financières.

Il faut donc leur assurer des ressources personnelles mais aussi souvent les aider à les gérer. Il est important notamment de s'assurer que le mari, même après la décohabitation, ne continue pas à venir percevoir les allocations versées à la femme.

Afin de ne pas créer une discrimination particulière envers les femmes étrangères ou celles qui décohabitent, il est souhaitable que les allocations familiales soient automatiquement versées à la femme qui a la charge de l'entretien et de l'éducation de l'enfant sur un compte bancaire personnel.

Cette proposition avait déjà été faite par Madame PRUD'HOMME, directrice de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et elle semble pouvoir être mise en place facilement.

D'autre part, dans certaines situations, il peut être utile dans un premier temps, d'utiliser les procédures de tutelle des prestations familiales déjà existantes.

Par ailleurs, actuellement, dans le cas de femme en situation de décohabitation, certaines dispositions pour le calcul des prestations familiales ne semblent pas équitables. En effet, plusieurs situations sont envisageables suivant l'estimation du degré de polygamie.

Si la famille est reconnue totalement polygame, c'est l'ensemble des revenus de toutes les personnes vivant au foyer qui sont prises en compte (revenus du mari et des épouses si elles travaillent à l'extérieur).

Sans qu'il y ait de situation de décohabitation ou de séparation officiellement reconnues, les épouses peuvent souhaiter avoir un statut indépendant au regard des prestations familiales. Cela peut leur permettre par exemple, si elles travaillaient avant la naissance d'un enfant, de bénéficier d'allocations particulières comme le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant. Mais dans ce cas, les revenus de l'époux seront ajoutés à ceux de l'épouse concernée pour le calcul des droits, qu'il y ait ou non habitation commune et cela pour chacune des épouses.

Même s'il y a décohabitation de fait, tant que l'épouse n'est pas reconnue séparée légalement et qu'elle n'a pas apporté la preuve d'avoir déposé une demande d'allocation de soutien familial auprès de son mari au titre de l'obligation alimentaire, ce qui justifie la séparation, les revenus du mari seront toujours intégrés aux siens pour le calcul des prestations auxquelles elle a droit. Elle ne peut donc pas prétendre, par exemple, à l'allocation de parent isolé tant que ces démarches n'ont pas été accomplies.

Les travailleurs sociaux qui accompagnent les femmes dans les parcours de décohabitation arrivent en général à faire valoir leurs droits dans des délais raisonnables. Mais il semble que l'application des circulaires et règlements ne soient pas exactement les mêmes dans tous les départements. Par ailleurs, même si les services des CAF sont effectivement attentifs à la situation particulièrement fragile des femmes au moment de la transition vers l'autonomie, il arrive que les difficultés administratives et les délais de versement les mettent en grande difficulté.

Il faudrait veiller à ce que les circulaires d'application des prestations familiales permettent de régulariser plus rapidement le versement aux femmes en situation de décohabitation.

7.7. Sécuriser le logement.

Dans beaucoup de cas, les femmes qui s'engagent dans un processus de décohabitation ont d'importantes difficultés pour déposer un dossier de demande de logement social. Leur situation faisant généralement partie des « cas particuliers » ne correspondant à aucun formulaire ordinaire. Cette particularité retarde, ou complique en tous cas, le traitement de la demande.

Cela est d'autant plus inacceptable que c'est justement la preuve d'un logement indépendant qui peut, en général, débloquer le reste de la situation. C'est pourquoi, trop souvent les femmes qui osent se lancer dans l'aventure de la décohabitation passent par l'épreuve SDF (Sans Domicile Fixe)... mais avec leurs enfants !

Il est bien sûr possible, dès à présent, de faire appel au contingent préfectoral et c'est souvent la procédure utilisée alors que cette démarche devrait rester exceptionnelle.

Il faut que les femmes qui se trouvent dans un processus de décohabitation soient prioritaires pour les attributions de logement correspondant à leur composition familiale. En cas de nécessité, le préfet doit utiliser son droit de contingent.

Mais, une fois dans le logement, rien n'est gagné pour autant. La femme se retrouve seule, avec des enfants, le plus souvent en bas âge, dans un logement qu'elle ne sait pas toujours gérer techniquement. Déjà, les sociétés HLM déplorent les nombreuses dégradations « ordinaires » de familles censées être au fait d'un certain nombre de normes techniques et d'usages. Peut-on alors exiger qu'une femme étrangère n'ayant pas toujours vécu avec ces normes de confort, sache remplacer un joint défailant, une prise de courant, colmater (ou non ...) une prise d'air ou régler la pression d'un cumulus.

Des structures comme le GIP Habitat envisagent par exemple de louer des appartements expérimentaux où des cours pratiques d'entretien pourraient être organisés pour l'ensemble des familles qu'ils suivent. Là aussi, les femmes décohabitantes devraient être prioritaires.

Il faut prévoir, dans l'accompagnement à la décohabitation, un service d'aide matérielle et pratique au logement. Il faut qu'un contrat d'entretien et de dépannage soit passé entre les structures sociales d'accompagnement et les bailleurs pour que ces problèmes matériels soient résolus immédiatement.

7.8. Sécuriser le parcours professionnel.

Dans de nombreux cas, au moment de la décohabitation, les épouses, autres que la première, n'obtiennent que des titres de séjour provisoires, ne leur permettant pas de travailler. Cette situation est un handicap majeur dans le processus d'autonomie. La mention « salarié » est laissée à l'appréciation du préfet.

Il serait souhaitable que les documents provisoires octroyés aux femmes lors de l'engagement dans le processus de décohabitation leur permettent d'avoir une activité professionnelle.

La difficulté principale des femmes qui sont en parcours de décohabitation est d'acquérir une autonomie sociale et professionnelle.

Celles qui ont un bagage scolaire ou professionnel, se retrouvent rarement dans des situations sociales nécessitant une intervention. Nous en avons rencontré qui se sont débrouillées seules car ayant une bonne situation, après leur divorce, elles se sont trouvées en capacité d'assumer leur indépendance et leur autonomie. En fait, ni plus ni moins que n'importe quelle femme dans cette situation.

Mais il faut bien reconnaître que, le plus souvent, les femmes en situation de décohabitation sont analphabètes et très généralement, pratiquent mal le français. Aussi, bien qu'ayant des capacités professionnelles, elles n'ont pas la possibilité d'accéder de manière normale à l'emploi. De ce fait, soit elles restent en situation de demandeur d'emploi, soit elles sont employées pour des travaux très peu rémunérateurs, aux horaires souvent incompatibles avec les besoins de l'éducation des enfants. Ce sont par exemple les emplois de techniciens de surface, d'entretien divers, tôt le matin ou (et) tard le soir et rarement calculés sur un emploi à temps plein.

Les femmes décohabitantes doivent recevoir une information spécifique, dès le début de la démarche, sur leurs droits, notamment ceux concernant la formation et l'accès à l'emploi.

Elles doivent faire partie des publics prioritaires pour les formations professionnelles.

Un des problèmes majeurs pour ces femmes est aussi la garde des enfants. De manière très contradictoire, parfois, la situation de polygamie leur donnait la possibilité d'avoir quelques heures pour travailler ou pour se former, l'autre épouse ou parfois le mari, pouvant garder les enfants en bas âge. Se retrouvant seules, il ne peut y avoir d'aide que de l'extérieur.

Les femmes en situation de décohabitation, comme d'ailleurs toutes les femmes en situation très difficile, doivent être prioritaires au niveau des gardes d'enfant : crèches, halte-garderies, etc. sur justificatif de participation à des actions de formation ou de certificat de travail.

De même que pour certains parcours de jeunes issus de l'immigration, il semble nécessaire que ces femmes faisant preuve d'un courage exemplaire, soient soutenues dans cette épreuve.

Un parrainage devrait être proposé par des femmes « établies » ou des structures, afin d'assurer chaque femme décohabitante d'un suivi et d'une aide, au moins morale.

7.9. Sécuriser la parentalité.

La plus grande difficulté est le face à face avec les enfants. S'entendre dire par son fils, comme nous l'a rapporté l'une des femmes auditionnées: « Je ne veux plus que tu viennes voir les profs, tu me fais la honte ! », est sans doute l'une des pires insultes qu'une mère puisse recevoir.

Lorsque la femme se retrouve seule pour élever les enfants, elle doit assumer d'une part l'autorité parentale mais aussi le suivi scolaire.

Dans le cadre de l'accompagnement à la décohabitation, il faut prévoir une action spécifique d'aide à la parentalité.

8. Conclusion

Déjà, dans sa note datant de 1996, (dix ans ont passé !), Béatrice de la Chapelle proposait en conclusion :

« Dans le cadre de l'application de la loi du 24 août 1993, le renouvellement des cartes de résidents posera de nombreux problèmes. Des enfants risquent d'être séparés de leur mère lors de son renvoi en Afrique par son mari et de nombreuses familles sont exposées à tomber dans la clandestinité. (...) De plus, les générations atteignant l'adolescence sont de plus en plus importantes. La population enfantine africaine confrontée à la polygamie étant nombreuse et, de plus, géographiquement concentrée, il serait urgent de connaître avec précision sa taille ainsi que sa répartition par âge et par zone géographique, la taille des fratries, les conditions de logement, le niveau scolaire atteint, etc. (...). Le but d'une telle étude ne serait pas de montrer du doigt les personnes pratiquant la polygamie mais de mieux appréhender les conséquences du phénomène sur le vécu des enfants, afin d'améliorer le processus d'intégration de ces petits français issus de familles « hors normes ».

Il ne semble pas qu'il y ait eu d'étude spécifique dans ce sens. Christian Poiret, maître de conférence à l'université Rennes II, dans une étude intitulée « La construction de l'altérité à l'école de la République » en juin 2000, ne parle pas explicitement des familles polygames mais il semble conclure que la difficulté scolaire et d'intégration des enfants de ce que l'on peut appeler des « familles hors normes » vient davantage du fait du faible niveau scolaire des parents, des conditions matérielles de logement, d'un replis identitaire et communautariste que de la situation polygamique elle-même.

En résumé, le fait que les parents d'origine étrangère et souvent éloignés du modèle scolaire français ont du mal à accompagner la scolarité de leurs enfants, le fait que les familles nombreuses vivent dans des situations de promiscuité favorisant la violence et l'errance des jeunes, le fait enfin d'une ghettoïsation de certains quartiers empêchent toute mixité sociale, font que les enfants de familles polygames sont plus fragiles que les autres.

Nous avons montré à travers cette étude que si la polygamie en France était un phénomène très marginal au regard de l'ensemble de la population, elle n'en est pas moins dérangeante pour l'idée républicaine de la condition des femmes et incompatible avec le mode de vie dans notre pays.

De plus, la concentration de ces familles crée un effet de loupe qui, médiatisé lors du moindre incident, donne l'impression d'un phénomène non seulement massif mais pouvant nuire gravement à l'ordre public. Ainsi, parlant de polygamie, on montre des voitures qui brûlent, mais rarement les conditions de vie réelles des femmes et des enfants.

Pour mettre fin à ce phénomène, une véritable volonté politique est nécessaire pour faire de l'éradication de la polygamie une priorité sociale et pour assurer surtout la cohérence des actions de tous les partenaires.

Le préfet est l'institution la plus appropriée pour coordonner toutes ces actions. Par exemple, dans les départements où ils ont été mis en place, les préfets délégués à l'égalité des chances, devraient avoir à s'occuper en priorité du suivi de la polygamie et des actions de décohabitation et d'accompagnement des femmes.

L'ensemble des outils existe, et la plupart des propositions émises dans cette étude sont davantage des mesures d'accompagnement et d'amélioration de l'existant qu'une modification des normes ou des lois.

Cependant, nous pensons qu'il serait utile qu'une étude soit menée sur la situation particulière des enfants des familles polygames, à la fois de ceux qui ont atteint maintenant l'âge adulte, afin de recueillir leurs témoignages sur ce qu'ils ont vécu et de savoir ce qu'ils sont devenus, mais aussi des enfants jeunes, notamment scolarisés, pour connaître leurs besoins en matière de repères familiaux et sociaux.

9. ANNEXES

9.1. Eléments pour le calculs de l'estimation du nombre de familles polygames

En 1992 et 1993, diverses études ont été faites, essentiellement à partir d'échantillons de population, permettant de déterminer un nombre de familles polygames par origine ethnique des personnes. Ces nombres ont ensuite été extrapolés à partir du nombre des étrangers bénéficiant de titres de séjour de longue durée.

La note de Béatrice de la Chapelle, réalisée en octobre 1996 pour le compte de la Direction de la Population et des Migrations, résume une partie de ces études. Aucune autre étude sérieuse n'a semble-t-il été faite depuis.

Les éléments de calcul utilisés ici se basent donc sur les estimations de Christian Poirot de 1992 qui donne une fourchette haute de 15 000 familles et Michèle Tribalat de 1993 qui estime le nombre de familles à 9 000.

Une étude a estimé, à partir du recensement de 1990, le nombre de ces familles entre 4 000 et 6 000.

Les chiffres de la CNAF, officiels de 1995 (donc postérieurs à la loi de 1993) font état de 1775 familles.

Il a donc été choisi pour ce calcul la fourchette haute, soit: entre 9 000 et 15 000 en 1992.

Travail sur le nombre inférieur.

Il est proposé de ne diminuer ce nombre que de celui des familles dont il est à peu près sûr qu'elles ont renoncé à la polygamie.

En observant les données du FASILD (toute la France) et du GIP-Habitat (région parisienne) qui connaissent des chiffres de décohabitations **aidées et suivies comme telles** soit :

- pour toute la France : de 2001 à 2003 : 150 familles et en 2004 : 177 familles,
- en région parisienne, parmi les familles suivies par le GIP, environ 20 décohabitations par an pour 180 à 200 familles polygames connues et suivies. (soit 10%)

Nous pouvons en déduire un nombre bien supérieur en tenant compte des décohabitations non suivies par des services sociaux.

Conclusion :

Supposons que depuis 1992 il y ait eu 50 décohabitations par an en moyenne (suivies ou non suivies) jusqu'en 2001 et au vu de l'accélération constatée depuis 2001, 150 en moyenne de 2001 à 2005, cela fait 450 familles pour la période 1992 à 2001 et 600 pour la période de 2001 à 2004. Il y aurait donc un total de 1 050 familles qui auraient officiellement décohabité depuis 1992.

Ainsi, la fourchette basse revient à : $9\ 000 - 1\ 050 = 7\ 950$, arrondi à 8 000

Travail sur le nombre supérieur.

Le nombre de 15 000 familles était obtenu à partir de l'estimation du nombre d'hommes émigrés de pays pratiquant la polygamie et qui avaient plus de 30 ans en 1992. On peut donc supposer qu'une grande majorité des hommes des familles polygames a maintenant plus de 44 ans. Donc, pour le calcul ultérieur du nombre d'enfants par foyer, cela permet de penser qu'il y a un nombre « raisonnable » d'enfants restant à charge par famille, celles-ci étant « vieillissante » (confirmé par les CAF)

A partir de 1993 la loi interdit la polygamie. Au début, malgré le choc « psychologique », elle a eu peu d'effet sur la diminution du nombre de familles. C'est au fur et à mesure du renouvellement des cartes qu'il y a eu des problèmes.

Normalement, entre 1993 et 2003 il aurait dû y avoir une diminution totale du nombre de familles polygames. Force est de constater que ce n'est pas le cas. Cependant, les associations rencontrées font mention de situations assez radicales (femmes renvoyées au pays, répudiées et s'étant débrouillées pour retrouver un logement avec ou sans leurs enfants, etc.). Il y a donc bien eu une diminution.

On peut donc estimer que, malgré la loi, seulement 1/3 de familles qui auraient décohabité (certainement davantage, mais il faut majorer la fourchette haute)

Cela ferait donc un minimum de 5 000 familles qui auraient décohabité.

Il en resterait donc $15\ 000 - 5\ 000 = 10\ 000$

Ainsi, il pourrait raisonnablement y avoir entre 8 000 et 10 000 familles polygames officiellement en France, c'est à dire issues de la situation d'avant 1993.

Estimation du nombre des autres familles.

Pour ce qui est des familles en situation irrégulière, par définition, personne ne peut le savoir.

En raison des mesures prises par les consulats de France, la diminution de la polygamie dans les pays d'origine et la meilleure information de la situation en France et à cause des difficultés de logement en France depuis 10 ans et qui touchent particulièrement les familles nombreuses et non françaises, nous pouvons estimer raisonnable de penser qu'il n'y a pas un grand nombre de familles polygames en situation irrégulière (ce qui n'a rien à voir avec le nombre de personnes immigrées en situation irrégulière).

Les associations font état de la présence de familles en situation irrégulière mais il semblerait que celles qui sont en situation irrégulière connues soient moins nombreuses que celles qui sont issues de l'ancienne situation (avant 1993). En ajoutant celles qui sont irrégulières non visibles, mais qui ne doivent pas être nombreuses, il a été choisi de simplement reprendre les chiffres précédents.

Ainsi, il pourrait y avoir entre 8 000 et 10 000 familles polygames irrégulières en France.

Donc au total : entre 16 000 et 20 000 familles « régulières » et non régulières.

En raison du vieillissement de certains couples et du fait que les femmes commencent à maîtriser leur maternité, il peut y avoir en moyenne 6 enfants à charge par famille (la CAF des Yvelines par exemple ne compte que 2 enfants par familles polygames, mais dans les familles en situation irrégulière, il est logique de penser qu'il doit y en avoir davantage).

Cela fait donc environ 9 personnes par famille x 20 000 familles = 180 000 personnes qui vivent dans des familles polygames, dont 120 000 enfants.

S'il y a 63 millions de Français (y compris déjà la plupart des enfants de ces familles qui sont potentiellement français...) **soit moins de 0,28% de la population française.**